

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.3.2008  
COM(2008) 147 final

2008/0058 (CNS)  
2008/0059 (CNS)

Proposition de

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

**modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires**

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 1798/2003 en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires**

(présentées par la Commission)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

- **Motivations et objectifs de la proposition**

Le système d'échange d'information sur les livraisons intracommunautaires de biens mis en place dans le cadre du régime transitoire de TVA adopté à l'occasion du passage au marché intérieur n'est plus suffisant pour faire face efficacement à la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires. Dans ce contexte, le Conseil a invité, dans ses conclusions du 5 juin 2007, la Commission à présenter une proposition visant à réduire à un mois la période de référence pour la collecte d'informations relatives aux opérations intracommunautaires et à réduire à un mois le délai maximal de transmission de ces informations entre les États membres.

- **Contexte général**

La fraude fiscale prive les États membres de recettes très importantes et perturbe le fonctionnement du marché intérieur. Cette fraude est souvent organisée de façon transnationale. Dans ce contexte, la Commission a adopté, en mai 2006, une communication sur la nécessité de développer une stratégie coordonnée en vue d'améliorer la lutte contre ce phénomène. Concernant la fraude à la TVA, et en particulier la fraude carrousel intracommunautaire, cette communication distinguait des mesures conventionnelles, visant à renforcer le système de la TVA sans en modifier les principes, de mesures plus ambitieuses touchant aux principes mêmes de la perception de la TVA.

Les discussions qui ont suivi au sein du Conseil ont fait apparaître que les mesures qualifiées de plus ambitieuses ne pourraient pas être mises en application à court terme. C'est la raison pour laquelle le Conseil a invité la Commission, notamment dans ses conclusions du 5 juin 2007, à mettre en place certaines des mesures conventionnelles après qu'elles eurent été discutées au sein d'un groupe d'experts sur la stratégie antifraude fiscale (groupe ATFS). Les mesures à prendre pour renforcer le système intracommunautaire de TVA sont nombreuses et complémentaires les unes des autres. Parmi l'ensemble des mesures discutées au sein du groupe d'experts, le Conseil a mis l'accent sur quatre mesures en particulier, à mettre en œuvre le plus rapidement possible, dont certaines requièrent une modification de la législation en place.

Deux de ces mesures font l'objet de la présente proposition, à savoir la réduction de la périodicité des états récapitulatifs d'opérations intracommunautaires à un mois et la réduction du délai ultime d'échange d'informations entre les administrations fiscales à un mois également.

Dans ses conclusions du 4 décembre, le Conseil a invité la Commission à continuer les discussions au sein du groupe d'experts sur les autres mesures conventionnelles; il n'est donc pas exclu que ces travaux conduisent à d'autres propositions législatives.

Par ailleurs, il est à noter que la Cour des comptes européenne, dans son rapport spécial n° 8/2007 relatif à la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, émet certaines recommandations quant à l'échange d'informations relatives aux transactions intracommunautaires. En particulier, au paragraphe 108 de ce

rapport, la Cour recommande, d'une part, de raccourcir de manière drastique les délais de collecte et de transmission des informations et, d'autre part, de multiplier les possibilités de contrôle par recoupement des informations.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

La mesure envisagée vise uniquement à collecter et à échanger plus rapidement les informations relatives aux opérations intracommunautaires. Les dispositions en vigueur figurent aux chapitres 5 et 6 du titre XI de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 et au chapitre V du règlement (CE) n° 1798/2003 du 7 octobre 2003. Dans le cadre des dispositions actuelles, les données sont collectées auprès des entreprises selon les périodicités suivantes: les états récapitulatifs contiennent l'information relative aux livraisons intracommunautaires de biens et sont déposés trimestriellement, ou dans certains cas mensuellement, par les opérateurs. À partir du 1er janvier 2010, les états récapitulatifs comprendront également l'information relative aux prestations de services localisées dans l'État membre du preneur, pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe. L'information sur les acquisitions intracommunautaires de biens dans l'État membre d'arrivée est collectée au moyen des déclarations de TVA, qui sont déposées mensuellement, bimensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Dans le contexte actuel, le délai entre le moment où une opération a lieu et le moment où l'information est mise à disposition de l'État membre de l'acquéreur est compris entre trois et six mois. Dans le cadre prévu par la proposition, cette fourchette serait ramenée à un délai de un à deux mois.

Il est à noter que la directive 2006/112/CE prévoit déjà une option qui permet aux États membres de collecter les états récapitulatifs sur une base mensuelle. Toutefois, cette option n'apportant pas d'avantages directs à l'État membre qui collecte l'information, seuls quatre États membres appliquent une périodicité de collecte mensuelle à un nombre significatif d'assujettis.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La lutte contre la fraude fiscale s'inscrit dans la stratégie de Lisbonne. Dans sa communication du 25 octobre 2005 sur la contribution des politiques fiscales et douanières à la stratégie de Lisbonne, la Commission soulignait que la fraude fiscale génère d'importantes distorsions dans le fonctionnement du marché intérieur, constitue un obstacle à la concurrence loyale et entraîne l'érosion des recettes servant à financer les services publics au niveau national. Les pouvoirs publics étant tenus de combler le déficit de recettes correspondant, l'augmentation de la fraude se traduit par une pression fiscale accrue sur les entreprises respectueuses des règles fiscales.

En outre, la proposition contient une mesure de simplification significative pour les entreprises en imposant aux États membres d'accepter le dépôt des états récapitulatifs et des déclarations TVA par voie de transfert électronique de fichier.

## **2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT**

- **Consultation des parties intéressées**

### Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

La mesure figurait parmi une série de mesures conventionnelles évoquées lors de la conférence sur la fraude à la TVA que la Commission a organisée le 29 mars 2007 à Bruxelles. Les participants à ce forum étaient des représentants des grandes entreprises, des fédérations professionnelles, des professionnels de la fiscalité et des représentants des États membres.

La mesure a été discutée avec certaines grandes entreprises actives dans la majorité des États membres et soumises à des obligations de conformité nombreuses et variées dans l'ensemble de ces juridictions.

La mesure a été présentée aux organisations représentatives des PME lors de la réunion du représentant des PME auprès de l'Union qui s'est tenue le 28 novembre 2007 à Bruxelles.

La mesure a également été discutée au sein du groupe d'experts des États membres sur la stratégie de lutte contre la fraude fiscale (groupe ATFS).

### Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Bien qu'ayant des doutes quant à la capacité des administrations fiscales d'exploiter l'information transmise, la plupart des entreprises consultées reconnaît que le passage à une périodicité de déclaration mensuelle ne constitue pas une charge très importante pour elles. Par conséquent, la majorité des entreprises est prête à accepter la mesure si elle s'inscrit dans une stratégie globale d'amélioration de l'efficacité des administrations fiscales qui inclurait des avantages et des réductions de charges pour les entreprises qui se conforment de façon régulière et satisfaisante à leurs obligations fiscales. Les représentants des PME ont confirmé que la mesure n'aurait pas d'effet sur la plus grande partie des PME.

Il est à noter que la mesure s'inscrit, en effet, dans un ensemble de mesures dont certaines visent explicitement à accroître la sécurité juridique des entreprises et à réduire leurs charges administratives, ainsi qu'à améliorer significativement l'échange d'information et la coopération entre les administrations fiscales.

#### • **Obtention et utilisation d'expertise**

##### Domaines scientifiques / d'expertise concernés

Analyse économique des coûts pour les entreprises, y compris les PME.

##### Méthodologie utilisée

Méthode des coûts standards.

##### Principales organisations / principaux experts consultés

Price Waterhouse Coopers a réalisé pour la Commission une étude en soumettant un questionnaire à quatorze entreprises (sept multinationales et sept PME) établies dans

quatre États membres différents.

#### Synthèse des avis reçus et utilisés

L'existence de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée.

Le résultat de l'étude économique réalisée démontre que le coût de la mesure sera très limité pour la plus grande partie des entreprises concernées. Toutefois, dans certains cas, tels que celui des entreprises identifiées à la TVA dans de nombreux États membres, le coût peut être significatif. Il ressort également de l'étude que ce coût peut être réduit en harmonisant les informations à transmettre et en simplifiant leurs modalités de dépôt. En outre, l'étude met en évidence que lorsque le coût envisagé est significatif pour les PME, les modalités de dépôt jouent un rôle important dans la détermination de ce coût.

#### Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Publication sur le site Internet de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière.

- **Analyse d'impact**

La mesure envisagée n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact complète. Toutefois, cette mesure a été discutée en détail au sein du groupe d'experts ATFS, elle a fait l'objet d'une étude économique et a été discutée avec les principales parties concernées.

Les experts ont souligné l'importance pour les administrations fiscales de disposer des informations sur les échanges intracommunautaires plus rapidement afin de pouvoir lutter plus efficacement contre la fraude TVA.

La mesure envisagée est équilibrée, puisqu'elle permet de gagner trois mois en moyenne quant à la disponibilité des données et impose une charge minime aux entreprises. D'une part, la mesure vise un nombre limité d'entreprises (4 % des entreprises identifiées à la TVA dans la Communauté). D'autre part, l'étude a démontré que le coût additionnel serait très limité pour les entreprises, sauf dans les cas où les procédures de dépôt des états récapitulatifs sont anormalement complexes. Or la proposition contient une disposition qui vise explicitement à simplifier ces procédures.

### **3) ELEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

- **Résumé des mesures proposées**

La proposition vise tout d'abord à harmoniser et à réduire à un mois la période de déclaration des opérations intracommunautaires dans les états récapitulatifs visés au titre XI, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE du Conseil.

La proposition vise également à raccourcir le délai de transmission de ces informations entre les États membres de trois mois à un mois.

Afin de disposer des informations nécessaires à la lutte contre la fraude, il est également proposé de collecter mensuellement l'information sur les acquisitions

intracommunautaires de biens et les achats de services auprès d'un prestataire établi dans un autre État membre pour lesquels le preneur est redevable de la taxe. Pour ce faire, les acquéreurs ou preneurs réalisant de telles opérations pour un montant supérieur à 200 000 EUR par année civile auront l'obligation de déposer leurs déclarations TVA mensuellement. Ce seuil a été déterminé afin de ne pas imposer d'obligations supplémentaires aux entreprises réalisant des acquisitions intracommunautaires de façon occasionnelle ou pour de petits montants, tout en prenant en compte les montants significatifs pour la fraude. En outre, la proposition prévoit que les montants relatifs aux services visés seront indiqués séparément dans la déclaration à des fins de vérification croisée.

La proposition contient des dispositions visant à harmoniser les règles d'exigibilité de la taxe sur les services afin de s'assurer que les opérations seront déclarées au cours de la même période par le vendeur et l'acheteur. Cette disposition permettra une vérification croisée efficace des informations déposées.

Enfin, la proposition comprend une disposition visant à simplifier les procédures de dépôt des états récapitulatifs dans les États membres où ces procédures sont anormalement complexes afin de réduire la charge que ce dépôt peut constituer pour les entreprises.

- **Base juridique**

Article 93 du traité CE

- **Principe de subsidiarité**

La proposition porte sur un domaine qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté. Toutefois, elle est conforme au principe de subsidiarité, étant donné que les objectifs de cette proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante que par l'adoption d'une mesure communautaire.

En l'occurrence, des règles communes concernant la collecte et l'échange d'informations relatives aux opérations intracommunautaires font déjà l'objet de la directive 2006/112/CE du Conseil et du règlement (CE) n°1798/2003 du Conseil. Les États membres ne peuvent adopter une législation nationale qui serait contraire à la législation communautaire. Par conséquent, les dispositions harmonisées en vigueur doivent être modifiées par un acte adopté par la Communauté. En outre, les mesures prises au niveau de la Communauté permettent de lutter de manière plus efficace contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

Dans le cadre de la discussion sur la stratégie à adopter pour lutter contre la fraude fiscale sur les opérations intracommunautaires, certaines options ont été envisagées qui modifient radicalement le système de collecte et de redevabilité de la taxe. Il a été convenu que ces mesures ne pourraient être mises en place à court terme en raison des changements qu'elles imposeraient aux opérateurs. C'est la raison pour laquelle les modifications apportées à la directive TVA sont mineures. Les obligations

supplémentaires sont équitablement partagées entre les assujettis et les administrations fiscales.

La mesure a été ciblée pour ne toucher qu'un petit nombre d'entreprises. En effet, seules 4% des entreprises assujetties à la TVA déposent des états récapitulatifs et 9% réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens. Grâce au seuil élevé d'acquisitions, la mesure ne concernera qu'une petite partie de ces dernières. En outre 60% des états récapitulatifs déposés chaque trimestre par les opérateurs comportent seulement une ou deux lignes d'information, pour les opérateurs concernés, parmi lesquels se trouvent la majorité des PME, la charge additionnelle sera minimale. En outre, la mesure ne change ni la forme ni le contenu des états récapitulatifs, elle se contente d'en changer la périodicité. Concernant les déclarations TVA, seule une obligation est ajoutée, qui étend aux services une obligation d'information déjà en vigueur pour les biens.

- **Choix des instruments**

Instrument(s) proposé(s): règlement, directive.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes.

Le règlement et la directive sont les seuls moyens de modifier le cadre réglementaire en place.

#### **4) INCIDENCE BUDGETAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence pour le budget de la Communauté.

#### **5) INFORMATION SUPPLEMENTAIRE**

- **Simplification**

La proposition introduit une simplification des procédures administratives s'appliquant aux entités et personnes privées.

Lors de l'étude économique qui a été réalisée, il est apparu que le dépôt des états récapitulatifs constituait une charge particulièrement importante pour les entreprises lorsque la procédure de dépôt incluait une saisie manuelle des données sur un formulaire électronique.

En imposant aux États membres d'accepter le dépôt d'états récapitulatifs par voie de transfert électronique de fichiers, la proposition relève dans certains cas les assujettis TVA d'obligations de saisie complexe de données.

- **Tableau de correspondance**

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission le texte des dispositions nationales transposant la directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

- **Explication détaillée de la proposition, par chapitre ou par article**



### Mesures contenues dans la directive

La modification des articles 64 et 66 de la directive ainsi que l'introduction d'un article 65bis visent à assurer des règles d'exigibilité de la taxe uniformes au sein de la Communauté afin que les prestataires de services n'aient pas à se conformer à des règles d'exigibilité variant en fonction du lieu d'établissement de leur client pour pouvoir déclarer ces opérations. Cette modification est essentielle pour que l'information contenue dans les états récapitulatifs à déposer par les prestataires de services puisse servir à des vérifications croisées avec l'information contenue dans les déclarations de TVA à déposer par les preneurs de ces mêmes services.

La modification de l'article 250, paragraphe 2, de la directive vise à simplifier les modalités de dépôt des déclarations TVA.

La modification de l'article 251 de la directive vise à assurer dans tous les États membres la collecte d'informations sur les achats de services intracommunautaires afin de pouvoir croiser cette information avec celle contenue dans les états récapitulatifs.

La modification de l'article 252 de la directive vise à calquer la périodicité des informations collectées sur les achats sur celle relative aux ventes. Toutefois, un seuil est instauré pour ne viser que des montants pouvant être significatifs du point de vue de la fraude et ne pas imposer de nouvelles obligations à un grand nombre d'assujettis.

La modification des articles 263 à 265 de la directive vise à assurer une collecte mensuelle des états récapitulatifs.

La modification de l'article 263, paragraphe 2, de la directive vise à simplifier les modalités de dépôt des états récapitulatifs.

### Mesures contenues dans le règlement

La modification des articles 23 et 24 du règlement vise à le mettre en conformité avec la directive.

La modification de l'article 25 du règlement vise à assurer un échange d'informations plus rapide entre les États membres.

Proposition de

## **DIRECTIVE DU CONSEIL**

**modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affecte de façon significative les recettes fiscales des États membres et perturbe l'activité économique au sein du marché intérieur en créant des flux de biens non justifiés et en mettant sur le marché des biens à des prix anormalement bas.
- (2) Les faiblesses du régime intracommunautaire de TVA et en particulier du système d'échange d'information sur les livraisons de biens au sein de la Communauté, tel qu'établi par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>4</sup> sont une des causes de cette fraude. En particulier, le délai qui s'écoule entre une opération et l'échange d'information correspondant au sein du système d'échange d'informations sur la TVA est un obstacle à l'utilisation efficace de cette information afin de lutter contre la fraude.
- (3) Afin de lutter efficacement contre cette fraude, il est nécessaire que l'administration de l'État membre dans lequel la TVA est exigible dispose de l'information sur les transactions intracommunautaires dans les délais les plus brefs possibles.
- (4) Pour que la vérification croisée des informations soit utile à la lutte contre la fraude, il convient de s'assurer que les opérations intracommunautaires soient déclarées

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p [...]

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p [...]

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p [...]

<sup>4</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/8/CE (JO L 44 du 20.02.2008, p. 11).

relativement à la même période imposable par le fournisseur ainsi que par l'acheteur ou le preneur.

- (5) Pour permettre aux administrations fiscales d'exploiter utilement les informations collectées, il convient que les informations relatives aux acquisitions intracommunautaires pour lesquelles l'acheteur ou le preneur est redevable de la taxe soient collectées avec la même fréquence que les informations relatives aux livraisons de biens et prestations de services.
- (6) Compte tenu de l'évolution de l'environnement et des outils de travail des opérateurs, il convient d'assurer qu'ils ont la possibilité d'accomplir leurs obligations déclaratives par des procédures électroniques simples afin d'en réduire au maximum la charge administrative.
- (7) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée en matière de lutte contre la fraude à la TVA ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres dont l'action en la matière dépend des informations collectées par les autres États membres, et peuvent donc, en raison de l'engagement nécessaire de tous les États membres, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 64, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 196, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou des paiements durant cette période sont considérés comme effectués à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services.

Les États membres peuvent prévoir que, dans certains cas, autres que ceux visés au premier alinéa, les livraisons de biens et les prestations de services qui ont lieu de manière continue sur une certaine période sont considérées comme effectuées au moins à l'expiration d'un délai d'un an.»

- 2) L'article 65 *bis* suivant est inséré:

#### *«Article 65 bis*

En ce qui concerne les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 196, en cas d'établissement d'une

facture avant que la prestation de service ne soit effectuée ou qu'un acompte ne soit versé, la taxe devient exigible à la réception de la facture, à concurrence du montant facturé.»

3) À l'article 66, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois la dérogation prévue au premier alinéa n'est pas applicable en ce qui concerne les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 196.»

4) À l'article 250, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La déclaration visée au paragraphe 1 est déposée par transmission électronique de fichier.

Toutefois, les États membres peuvent autoriser le dépôt de la déclaration par d'autres moyens pour certaines catégories d'assujettis.»

5) À l'article 251, le point f) suivant est ajouté:

«f) le montant total, hors TVA, des achats de services fournis par des assujettis établis dans la Communauté, pour lesquels l'assujetti est redevable de la taxe en vertu de l'article 196 et au titre desquels la taxe est devenue exigible au cours de cette période imposable.»

6) À l'article 252, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La durée de la période imposable est d'un mois.

Toutefois, les États membres peuvent fixer une durée supérieure pour autant qu'elle n'excède pas un an, pour les assujettis dont le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens et des achats de services réalisés au cours de l'année civile précédente pour lesquels il sont redevables de la taxe en vertu de l'article 196 n'excède pas la somme de 200 000 EUR ou sa contrevaletur en monnaie nationale.»

7) L'article 263 est remplacé par le texte suivant:

#### *«Article 263*

1. Un état récapitulatif est établi pour chaque mois calendrier dans un délai n'excédant pas un mois et selon des procédures qui devront être déterminées par les États membres.

2. Les états récapitulatifs visés au paragraphe 1 sont déposés par transmission électronique de fichier.

Toutefois, les États membres peuvent autoriser le dépôt des états récapitulatifs par d'autres moyens pour certaines catégories d'assujettis.»

8) À l'article 264, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le montant visé au paragraphe 1, point d), est déclaré au titre du mois calendrier au cours duquel la taxe est devenue exigible.

Le montant visé au paragraphe 1, point f), est déclaré au titre du mois calendrier au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.»

9) À l'article 265, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le montant visé au paragraphe 1, point c), est déclaré au titre du mois calendrier au cours duquel la taxe est devenue exigible.»

## *Article 2*

### *Transposition*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

## *Article 3*

La présente directive entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## *Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le Président*

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 1798/2003 en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission<sup>5</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>6</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>7</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de lutter efficacement contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, il est indispensable que les États membres collectent et échangent les informations relatives aux transactions intracommunautaires dans les délais les plus courts possibles. Le délai d'un mois est celui qui répond à ce besoin de la façon la plus adéquate tout en prenant en compte les périodes comptables et financières des entreprises.
- (2) Compte tenu des modifications apportées à la période de déclaration des opérations intracommunautaires dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>8</sup> par la directive 2008/XX/CE du Conseil<sup>9</sup> il est nécessaire de modifier les références à ladite période dans le règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92<sup>10</sup>.
- (3) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée en matière de lutte contre la fraude à la TVA ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres, dont l'action en la matière dépend des informations collectées par les autres États membres, et peuvent donc, en raison de l'engagement nécessaire de tous les États membres, être

---

<sup>5</sup> JO C [...] du [...], p [...]

<sup>6</sup> JO C [...] du [...], p [...]

<sup>7</sup> JO C [...] du [...], p [...]

<sup>8</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/8/CE (JO L 44 du 20.02.2008, p. 11).

<sup>9</sup> JO L XXX p. XXX

<sup>10</sup> JO L 264 du 15.10.2003, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 143/2008 du 12 février 2008 (JO L 44 du 20.02.2008, p.1).

mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, ce règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (4) Etant donné que les modifications prévues par le présent règlement sont nécessaires pour adapter le règlement (CE) n° 1798/2003 aux mesures prévues par la directive (CE) No 20XX/XX, auxquelles les Etats Membres doivent se conformer avec effet au 1er janvier 2010, le présent règlement doit entrer en vigueur à la même date,
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1798/2003 en conséquence.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement (CE) n° 1798/2003 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 23, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:  
  
«Les valeurs visées au premier alinéa, point 2), sont exprimées dans la devise de l'État membre fournissant les informations et portent sur des trimestres civils pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sur des mois calendrier à partir de cette date.»
- 2) À l'article 24, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:  
  
«Les valeurs visées au premier alinéa, point 2), sont exprimées dans la devise de l'État membre fournissant les informations et portent sur des trimestres civils pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sur des mois calendrier à partir de cette date.»
- 3) À l'article 25, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:  
  
«1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre est obligée de permettre l'accès à des informations en vertu des articles 23 et 24, elle le fait le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la fin du mois calendrier auquel les informations se rapportent.  
  
2. Par dérogation au paragraphe 1, au cas où des informations sont ajoutées dans la base de données dans les circonstances prévues à l'article 22, l'accès à ces informations complémentaires est permis le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois suivant le mois calendrier au cours duquel les informations ont été recueillies.»

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le Président*